



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 réglementant les conditions d'exploiter des installations de la société Tréfinmétaux SAS pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non ferreux au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 30 juin 2016 ;
- Vu** la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société Tréfimétaux SAS pour les installations exploitées 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600) et notamment :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3874 du 30 novembre 1981 ;
 - l'arrêté préfectoral du n°86/484 du 30 octobre 1986 ;
 - les arrêtés préfectoraux complémentaires :
 - du 31 août 2011 (arrêté préfectoral consolidé) ;
 - du 14 septembre 2012 (surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau - RSDE) ;
 - du 09 octobre 2012 (installations de refroidissement) ;
 - du 09 avril 2013 (installations de refroidissement) ;
 - du 16 octobre 2013 (sites et sols pollués) ;
 - du 03 février 2014 (fonctionnement temporaire en mode dégradé suite à l'incendie du 24 septembre 2013) ;
 - du 08 août 2014 (mise à jour administrative, garanties financières, directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive "IED") ;
 - du 1^{er} octobre 2015 (crassier Nord, crassier Sud et site) ;
 - du 08 août 2016 (surveillance des eaux souterraines) ;
 - du 02 novembre 2016 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau - RSDE) ;
 - du 06 juillet 2018 (prescrivant la réalisation d'un dossier de réexamen) ;
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure :
 - du 15 novembre 2017 (rejets atmosphériques) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 04 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Tréfinmétaux SAS à la société KME France S.A.S ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2016 actant le changement d'exploitant et transférant le bénéfice de l'autorisation de la société KME France S.A.S à la société Tréfinmétaux SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de réexamen remis par la société Tréfinmétaux SAS, pour son site de Fromelennes (08600), le 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n°S2a/LaP/DeF – n°21/246 du 23 septembre 2021 établi suite à l'instruction du dossier de réexamen ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par échanges électroniques du 1^{er} au 8 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Tréfinmétaux SAS à Fromelennes (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Tréfinmétaux SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3874 du 30 novembre 1981 susvisé à exploiter des installations de fonderie de cuivre sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

Considérant que les installations exploitées par la société Tréfinmétaux SAS sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 susvisé et qu'elles relèvent de la directive européenne « dite IED » susvisée ;

Considérant que les installations exploitées par l'établissement sont concernées a minima par les documents de référence relatifs à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM), aux forges et fonderies (BREF SF), aux principes généraux de surveillance (BREF MON), aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS), aux aspects économiques et effets multi-milieux (BREF ECM), aux systèmes de refroidissement industriel (BREF ICS) et à l'efficacité énergétique (BREF ENE) ;

Considérant que les étapes, de première et seconde fusion puis de production de billettes de cuivre et de travail mécanique du cuivre en vue de produire des tuyaux, exercées par la société Tréfinmétaux SAS sont comprises dans le périmètre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que l'activité principale du site est la transformation du cuivre ;

Considérant donc que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3250-3.c sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux et que de ce fait elles constituent les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'instruction du dossier de réexamen remis par l'exploitant a permis de détecter des pistes d'amélioration environnementale pour la société Tréfinmétaux SAS ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017 susvisé imposait d'améliorer la captation des émissions diffuses de l'atelier fonderie d'ici le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans le cadre du dossier de réexamen des évolutions techniques et un nouvel échéancier concernant la captation des rejets atmosphériques associés aux installations de fusion ;

Considérant que des évolutions techniques ont eu lieu et qu'il est nécessaire d'actualiser l'échéancier de travaux imposé dans l'arrêté préfectoral précité susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables aux installations en tenant compte des meilleurs techniques disponibles (MTD) et des éléments présentés dans le dossier de réexamen susvisé ;

Considérant l'évolution des connaissances en termes d'impact sanitaire (guide méthodologique, Valeurs Toxicologiques de Référence) et les modifications des conditions d'exploitation (en particulier la captation des émissions diffuses) ;

Considérant donc que l'Evaluation des Risques Sanitaires du site nécessite une mise à jour ;

Considérant que les installations de la société Tréfirmétaux SAS sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés ;

Considérant que l'article L. 511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que certaines prescriptions réglementaires des actes préfectoraux en vigueur susvisés sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et d'abroger les prescriptions réglementaires obsolètes ;

Considérant qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportées et des conditions d'exploitation actualisées à la société Tréfirmétaux SAS rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

TITRE 1 – Conditions générales de l'établissement

Article 1^{er} : objet

La société Tréfirmétaux SAS, dont le siège social est situé 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 672 014 099 00507, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification des prescriptions réglementaires applicables

Les prescriptions réglementaires édictées aux actes préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3874 du 30 novembre 1981 susvisé (hormis l'article 1^{er}),
- l'arrêté préfectoral n°86/484 du 30 octobre 1986 (portant ouverture enquête publique) susvisé ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés :
 - du 31 août 2011, excepté ses articles 3.2.4 et 9.2.1.1 ;
 - du 14 septembre 2012 ;

- du 09 octobre 2012 ;
- du 09 avril 2013 ;
- du 03 février 2014 ;
- du 08 août 2014, excepté son article 9 ;
- du 08 août 2016 ;
- du 02 novembre 2016 ;
- du 06 juillet 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé :
du 15 novembre 2017.

sont abrogées et remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Activités exercées

Article 3.1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
3250-3.c	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. <u>Remarque</u> ⁽¹⁾ lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.	Capacité de fusion : 700 t/jour four ASARCO	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW.	Puissance des machines : 11 835 kW presse, laminoirs, C21 et Rotublocs	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface maximale du parc métal accueillant les matières premières de cuivre : 5 450 m ²	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance totale des tours aéroréfrigérantes (TAR) : 24 715 kW – Circuit 1 (Presse) : 3 TAR –	E

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à : 3 000 kW.	2 250 kW - Circuit 2 : 1 TAR – 2 000 kW - Circuit 3 : 1 TAR – 20 475 kW	
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	LRC1, LRC2, four Junker et four Coïm	DC
2910- A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale des installations de chauffage du site : 7 MW	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale : 300 kg	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale : 14,48 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les installations relèvent de la directive dite :

- « IED » (directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'établissement relève du document BREF relatif à l'industrie des métaux ferreux et non ferreux (BREF principal NFM).

Les installations ne relèvent pas de la directive dite :

- « Seveso III » (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses).

Article 3.2 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement.

Article 4 : Situation de l'établissement – Description de l'établissement

Article 4.1 : Implantation

Les installations exploitées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Section	Parcelles	Commune
AE	122	Fromelennes
AH	18, 19, 21, 23, 24, 25, 26	
C	91, 92, 93, 94, 100, 101, 102	

Article 4.2 : Descriptif des installations

Les installations, dont la superficie totale des bâtiments représente 73 833 m² (surface totale du site : 186 490 m²), sont localisées dans les bâtiments suivants :

- bâtiment fonderie :
 - atelier fonderie, d'une superficie de 7 580 m² ;
 - bureaux, d'une superficie de 251 m² ;
 - locaux annexes, d'une superficie de 230 m² ;
- tuberie cuivre industrielle, d'une superficie de 44 398 m² ;
- bâtiment Roche Fagne :
 - atelier, d'une superficie de 13 243 m² ;
 - local annexe, d'une superficie de 273 m² ;
- magasin général, d'une superficie de 1 126 m² ;
- atelier d'entretien, d'une superficie de 3 962 m² ;
- locaux annexes :
 - laboratoire, d'une superficie de 423 m²
 - ancien laboratoire, d'une superficie de 1 087 m² ;
 - entrée usine (conciergerie et local CE) : 499 m² ;
 - local B.E., d'une superficie de 148 m².

L'établissement dispose également d'une aire de stationnement pour véhicules et camions.

Les installations sont décrites selon le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4.3 : Horaires d'exploitation

Les activités liées à la présence du personnel sont réalisées du lundi au vendredi de 5 heures à 22h15.

Le trafic routier dédié aux livraisons par transporteurs extérieurs est limité à la période suivante :

- 6 heures à 20 heures.

Article 5 : Conformité aux dossiers déposés et aux textes applicables

Article 5.1 : Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant.

Article 5.2 : Conformité aux textes applicables

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
<p style="text-align: center;">Arrêtés ministériels de dispositions générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> – arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; – arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; – arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; – arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ; – arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

<p style="text-align: center;">Arrêtés ministériels de prescriptions générales - activités sectorielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ; - arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ; - arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ; - arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ; - arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).
--	---

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Porter à connaissance et éléments tenus à la disposition de l'inspection

Toute modification notable apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : Analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Déclaration et rapport d'accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet et à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident (prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement) ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours au plus, par l'exploitant au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : Cessation d'activité

Article 9.1 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9.2 : Démarches entreprises en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant établit les démarches nécessaires notamment celles définies conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le

cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10 : Garanties financières

Article 10.1 : Objet des garanties financières

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé, exploitées sur le site et visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont celles soumises aux rubriques n°2713 et n°3250.

Article 10.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 150 994 euros TTC (toutes taxes comprises).

La quantité totale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de :

- 30 tonnes de déchets dangereux ;
- 85 tonnes de déchets non dangereux.

Article 10.3 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 10.4 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 dudit code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10.5 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Article 11 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 12 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 13 : Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 14 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 15 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 16 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 17 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 18 : Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en place un système de management de l'environnement répondant aux mesures décrites par les meilleures techniques disponibles, à savoir :

- a) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- b) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- c) planification et mise en place des procédures nécessaires, détermination d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- d) mise en œuvre des procédures, axées sur les aspects suivants :
 - organisation et responsabilité ;
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - communication ;
 - participation du personnel ;
 - documentation ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - programmes de maintenance ;
 - préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - respect de la législation sur l'environnement ;
- e) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - surveillance et mesure (voir également le document de référence relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ;
 - mesures correctives et préventives ;
 - tenue de registres ;
 - audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- f) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- g) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- h) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- i) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'actions sur les émissions diffuses de poussières et l'application d'un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des systèmes de dépoussiérage font également partie du SME.

Article 19 : Performance énergétique

L'exploitant met en place les mesures suivantes visant à l'amélioration de la performance de ses installations :

- un suivi de la consommation spécifique de gaz et d'électricité, a minima trimestriel (rapport de la consommation d'énergie à la tonne de produit fini) ;
- un plan d'actions de réduction de la consommation énergétique ;
- la réalisation d'une étude technico-économique visant à récupérer la chaleur fatale de tout ou partie des fours.

Article 20 : Étude de la faisabilité de récupération de cuivre dans les résidus de traitement

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre une étude de faisabilité de la récupération de cuivre contenu dans les résidus de traitement des eaux industrielles et des fumées (issues des rejets atmosphériques).

TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Article 21 : Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les installations respectent les dispositions des documents de planification en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 22 : Prélèvements et consommations d'eau**Article 22.1 : Prélèvements**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Fromelennes. Le branchement s'effectue le long de la rue des Vieilles Forges.

Une seconde source d'alimentation en eau est assurée par un prélèvement dans la rivière de la Houille.

Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal	Débit maximal		Usage
		Horaire	Journalier	
Réseau public	15 000 m ³	1,7 m ³ /h	41 m ³ /j	Eaux sanitaires
La Houille	1 200 000 m ³	300 m ³ /h	3 500 m ³ /j	Refroidissement des installations décrites ci-après

La consommation d'eau issue du prélèvement dans la Houille est destinée au refroidissement des installations suivantes :

Installation	Circuit	Nombre de jours de fonctionnement dans l'année	Consommation estimée (m ³)	Appareil de mesure
TAR Presse	fermé	300	14000	compteur
TAR LRC2	fermé	300	4 000	compteur
TAR Fonderie	fermé	300	20 000	compteur
TK 23/24	fermé	300	50000	/
Junker	ouvert	300	300000	compteur

LRC1	ouvert	300	200000	/
LRC2	ouvert	300	5000	/
Rotubloc	ouvert	300	30000	/
Presse	ouvert	300	30000	compteur
Fonderie	semi-fermé	300	300000	compteur
			953000	

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection de l'environnement.

Article 22.2 : Surveillance de la consommation

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre journalier, éventuellement informatisé.

Des compteurs sont implantés au niveau de chaque poste consommateur d'eau afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 22.3 : Réduction de la consommation en eau

L'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction de la consommation en eau. En particulier, il doit mettre en circuit fermé le refroidissement des installations concernées au fur et à mesure du remplacement des outils de production.

Article 23 : Collecte des effluents liquides

Article 23.1 : Dispositions générales

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 23.2 : Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (points de branchement) ;
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les postes de relevage, de mesure ;
- les regards et les avaloirs ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les équipements permettant d'isoler les réseaux vers le milieu extérieur ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 23.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs (dont la fréquence est définie par l'exploitant) de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 23.4 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les vérifications périodiques sont mentionnées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le personnel est périodiquement formé à l'application de ces consignes.

Article 23.5 : Protection des réseaux internes

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 24 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 24.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les éventuelles eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux usées ou sanitaires : effluents liquides provenant des différents usages domestiques (toilettes, éviers, lavabos, douches...) ;
- les eaux industrielles (circuits de refroidissement, trempe des métaux...).

Article 24.2 : Gestion des ouvrages (conception, dysfonctionnement)

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 24.3 : Entretien et conduite des installations de traitement**Article 24.3.1 : Principes généraux**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 24.3.2 : Décanteurs-déshuileurs

Tous les effluents sont traités avant leur rejet dans La Houille. L'établissement dispose notamment des équipements suivants :

- 1 décanteur/déshuileur dans le secteur « tuberie industrielle » ;
- 2 décanteurs/déshuileurs à la fonderie ;
- 1 décanteur/déshuileur à la station de lavage.

Ces équipements sont entretenus périodiquement et vidangés à minima tous les ans. Les actions de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 24.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**Article 24.4.1 : Rejet dans la station d'épuration de Givet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 24.4.2 : Rejet dans la rivière La Houille

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 24.4.3 : Aménagement

- Points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Dans le cas où la mesure de débit ne peut pas être réalisée, une estimation de ce débit devra être réalisée.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 24.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 24.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les nouveaux ouvrages de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux fortement polluées sont évacuées vers un centre de traitement approprié.

Article 24.7 : Descriptif des points de rejet

L'établissement dispose de 10 points de rejets :

N°	Localisation	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
1	À côté de l'ancienne localisation KMU	Eaux pluviales	Décanteur / Déshuileur	La Houille
3	Gauche du tunnel	Eaux pluviales	/	La Houille
3'	Angle zone goudronnée devant Roche – Fagne	Eaux pluviales	/	La Houille
4	Face au bureau de la direction	Eaux industrielles : eaux en provenance de la fonderie (eaux de sol et purge refroidissement TAR) + eaux Tuberie	Décanteur / Déshuileur	La Houille
5	Parc métal	Eaux industrielles : Eaux pluviales du parc métal et des toitures de la fonderie, eaux de la presse Metso (eaux de sol dans la fosse de la presse Metso), eaux de purge du fond du four Asarco, une partie des eaux de refroidissement brûleurs du chenal de coulée, eaux de lavage des billettes	Décanteur / Déshuileur	La Houille
7	Ilot 2 (n°29)	Eaux industrielles : Eaux pluviales, eaux de refroidissement fours Junker et Ebner + eaux purge de la TAR (LRC2) + eaux refroidissement LRC1	/	La Houille
8	Zone rainurage	Eaux industrielles : Eaux pluviales, eaux de refroidissement des TK23/24, des groupes hydrauliques des BB26 et BB28	/	La Houille
9	BB27 (n°19)	Eaux industrielles : Eaux pluviales, eaux de refroidissement du Tandem, et groupes hydrauliques des BB27 et BB29, rejets évapo-concentrateur KMU	/	La Houille
10	Porte 6	Eaux industrielles : Eaux pluviales eaux process (presse) + eaux refroidissement de la presse, du Four Coïm, du four loewy, des deux laminoirs R6 et R7+ eaux de purge des TAR (presse)	Décanteur	La Houille

11	Station de lavage	Eaux industrielles : Eaux pluviales, eaux de lavage des véhicules (voitures, chariots élévateurs)	Décanteur r/ déshuileur	Réseau communal
----	-------------------	---	-------------------------------	-----------------

Les points de rejet des effluents aqueux sont répertoriés au sein du plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 24.8 : Eaux industrielles – valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous. Le prélèvement des eaux superficielles de la Houille pour les analyses s'effectue aux points de rejet.

- Débits maximums de certains rejets :

	Horaire	Journalier
Rejet 4	0,2 m ³ /h	4 m ³ /jour
Rejet 7	0,4 m ³ /h	9 m ³ /jour
Rejet 10	5 m ³ /h	120 m ³ /jour

- Valeurs limites en concentration :

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (mg/l) Rejets 4 à 10	Concentration (mg/l) Rejet 11
/	pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
/	Température	< 30°C	< 30°C
1305	Matières en suspension totales (MES)	35	600
1313	DBO ₅ - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	30	30
1314	DCO - demande chimique en oxygène	100	2000
7009	Hydrocarbures totaux	5	5
1551	NGL - azote global	15	150
1350	Phosphore	2	50
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	0,15
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	0,8
1369	Arsenic et ses composés (en As)	0,025	0,025
1388	Cadmium et ses composés	0,025	0,025
1387	Mercure et ses composés (en Hg)	0,025	0,025
1382	Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	0,1
1117	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,025 (somme des 5 composés visés)
1115	Benzo(a)pyrène		
/	Somme Benzo(g, h, i)perylène +		

	Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
/	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
1955	C10-C13 Chloroalcanes	0,0014	0,0014
1440	Indice phénols	0,3	0,3
1390	Indice cyanures totaux	0,1	0,1
1371	Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05	0,05
1389	Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	0,1
1386	Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0,2
1394	Manganèse et composés (en Mn)	1	1
1380	Etain et ses composés (en Sn)	2	2
7714	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	5
1106	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1
7073	Ion fluorure (en F ⁻)	15	15
/	THM (TriHaloMéthane)	1	1

- Valeurs limites en flux de certains rejets :

Code SANDRE	Paramètre	Flux (en kg/j)		
		Rejet 4	Rejet 7	Rejet 10
/	pH	/		
/	Température	/		
1305	Matières en suspension totales (MES)	0,14	0,32	4,2
1313	DBO ₅ - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	0,12	0,27	3,6
1314	DCO - demande chimique en oxygène	0,4	0,9	12
7009	Hydrocarbures totaux	0,02	0,05	0,6
1551	NGL - azote global	0,06	0,14	1,8
1350	Phosphore	0,008	0,02	0,24
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,0006	0,0014	0,02
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	0,0032	0,007	0,1
1369	Arsenic et ses composés (en As)	0,0001	0,0002	0,003
1388	Cadmium et ses composés	0,0001	0,0002	0,003
1387	Mercure et ses composés (en Hg)	0,0001	0,0002	0,003

1382	Plomb et ses composés (en Pb)	0,0004	0,0009	0,012
1117	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Pas de rejets possibles		
1115	Benzo(a)pyrène			
/	Somme Benzo(g, h,i)pérylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
/	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
1955	C10-C13 Chloroalcanes	$5,6 \cdot 10^{-6}$	$1,26 \cdot 10^{-5}$	0,0002
1440	Indice phénols	0,0012	0,003	0,036
1390	Indice cyanures totaux	0,0004	0,0009	0,012
1371	Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,0002	0,00045	0,006
1389	Chrome et ses composés (en Cr)	0,0004	0,0009	0,012
1386	Nickel et ses composés (en Ni)	0,0008	0,0018	0,024
1394	Manganèse et composés (en Mn)	0,004	0,009	0,12
1380	Etain et ses composés (en Sn)	0,008	0,018	0,24
7714	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	0,02	0,045	0,6
1106	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,004	0,009	0,12
7073	Ion fluorure (en F ⁻)	0,06	0,135	1,8
/	THM (TriHaloMéthane)	0,004	0,009	0,12

- Valeurs limites en flux du rejet global :

Code SANDRE	Paramètre	Flux du rejet global (g/j)
1305	Matières en suspension totales (MES)	881280
1313	DBO ₅ - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	74027,52
1314	DCO – demande chimique en oxygène	528768,00
1350	Phosphore	2643,84
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	6,70
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	74,03
1369	Arsenic et ses composés (en As)	5,99
1388	Cadmium et ses composés	0,88
1387	Mercure et ses composés (en Hg)	1,06
1382	Plomb et ses composés (en Pb)	16,00

1117	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Pas de rejets possibles
1115	Benzo(a)pyrène	
/	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
/	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
1955	C10-C13 Chloroalcanes	4,41
1390	Indice cyanures totaux	10,05
1389	Chrome et ses composés (en Cr)	57,55
1386	Nickel et ses composés (en Ni)	39,13
1380	Etain et ses composés (en Sn)	26,44
7073	Ion fluorure (en F ⁻)	6521,47

Article 24.9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 24.10 : Eaux exclusivement pluviales – valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (en mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	100
1313	DBO ₅	30
7009	Hydrocarbures totaux	5
8094	Métaux totaux (Ag+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Mn+Ni+Pb+Zn)	15
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8
1551	NGL – azote global	15
1350	Phosphore	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 113 886 m².

Article 24.11 : Rejet des purges des Tours Aéroréfrigérantes

Se référer à l'article 69 titre 9 portant sur les installations de refroidissement.

Article 24.12 : Eaux usées (sanitaires)

Les eaux usées sont collectées et évacuées vers le réseau communal d'assainissement.

Article 24.13 : Surveillance des rejets aqueux**Article 24.13.1 : Surveillance des eaux industrielles rejetées**

L'exploitant effectue la surveillance des eaux industrielles rejetées selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Rejet 4 et 7	Rejet 10	Rejet 5, 6, 8, 9 et 11
Débit	Journalier	Continu	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Matières en suspension totales (MES)	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
DBO ₅ - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
DCO - demande chimique en oxygène	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	/	/	Trimestrielle
NGL - azote global	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	/	/	Trimestrielle
Cadmium et ses composés	/	/	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	/	/	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	/	/	Trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			
Benzo(a)pyrène			
Somme Benzo(g, h,i)pérylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	/	/	Trimestrielle
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
C10-C13 Chloroalcanes	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénols	/	/	Trimestrielle
Indice cyanures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	/	/	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	/	/	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	/	/	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Ion fluorure (en.F)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
THM (TriHaloMéthane)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

Cette surveillance est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Le débit et les flux de chaque effluent industriel sont mesurés ou calculés, y compris pour les effluents ne disposant pas de valeurs limites d'émission en flux.

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

A l'issue d'une période minimale de 1 an d'application de ces fréquences de surveillance, l'exploitant pourra solliciter auprès du Préfet un allègement pour certaines substances, sous réserve toutefois du maintien du respect des dispositions des arrêtés ministériels concernés. Cette éventuelle demande devra être argumentée, et notamment étayée par l'analyse des résultats des mesures réalisées en application du présent article.

Article 24.13.2 : Surveillance des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales sont contrôlées, pour chaque point de rejet, chaque année selon les paramètres définis à l'article 24.10 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 25 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 25.1 : Réseau de surveillance piézométrique

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place. Il est composé de 14 piézomètres (dénommés P2, P3, P5, P6, P12, P13, P14 bis, P15, P16, P18, P21, P23, P24 et P26) dont la localisation est définie ci-après et en annexe du présent arrêté.

Le plan de localisation des piézomètres figure en annexe du présent rapport.

N° de référence interne de l'ouvrage	Coordonnées (en Lambert)	Localisation par rapport au site
P2	X = 779791.17 Y=270360.01	En amont hydraulique de l'atelier de Roche-Fagne
P3	X=779943.38 Y=270606.74	Au niveau de la zone de travaux de dépollution effectuées dans les années 2000 au niveau de l'atelier de Roche-Fagne
P5	X=780032.28 Y=270732.35	En aval immédiat de l'atelier de Roche-Fagne
P6	X=780220.33 Y=270916.15	En aval hydraulique du crassier Sud et en amont de l'atelier de Flohimont

P12	X=780205.47 Y=271255.16	Au droit du site au milieu des deux bâtiments de l'atelier de Flohimont
P13	X=780215.33 Y=271391.26	En amont hydraulique du crassier Nord et en aval immédiat de l'atelier de Flohimont
P15	X=780167.51 Y=271664.84	Au droit du crassier Nord
P16	X=780051.39 Y=271875.61	En aval immédiat du crassier Nord
P18	X=780008.43 Y=270675.42	Au droit du site au niveau du secteur de Roche-Fagne
P21	X=780035.78 Y=270588.26	Au droit du site au niveau du secteur de Roche-Fagne en position latérale
P14 bis	X=780282.79 Y=271439.30	En amont du sens d'écoulement général de la nappe souterraine et en aval immédiat de l'atelier de Flohimont
P23	X=780180.04 Y=270574.26	En amont hydraulique du crassier Sud du même côté de la Houille
P24	X=780141.43 Y=270913.69	En aval hydraulique du crassier Sud
P26	X=780219.45 Y=270965.68	Entre l'ancienne usine à gaz et la Houille au niveau du secteur de l'atelier de Flohimont

Article 25.2.: Campagne semestrielle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procède à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines (une campagne de mesure respectivement durant les périodes de hautes eaux et de basses eaux) pour chaque piézomètre défini à l'article 25.1 (P2, P3, P5, P6, P12, P13, P14 bis, P15, P16, P18, P21, P23, P24 et P26).

Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Sulfates	1338
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Chrome hexavalent	1376
Cuivre	1392
Fer	1393
Sélénium	1385
Etain	1380

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
Manganèse	1394
Mercure	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383
Hydrocarbures totaux (HCT)	7007
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	/
Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTEX)	/
Composés organiques volatils avec spéciation si détection	/

Les rapports de contrôle de chaque campagne, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils précisent notamment :

- un plan de localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de prélèvement ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Article 25.3 : Modification des modalités d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant et en particulier des modifications qui pourraient être apportées aux modalités d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines en cas de besoin (ajout ou suppression de points de prélèvement, modification des paramètres à analyser, modification des fréquences de prélèvements, etc.).

TITRE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 26 : Dispositions générales

Article 26.1 : Mesures à mettre en œuvre

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 26.2 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement ;
- les actions de maintenance des dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques ainsi que les actions correctives réalisées ;
- les résultats des contrôles des rejets atmosphériques.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 27 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 28 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les émissions atmosphériques doivent être le plus limitées possible.

Article 29 : Descriptif des émissaires

Les émissaires des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur au sol	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Système de filtration	Appareil de mesure instantané
1	Four Asarco Sortie fonderie Entrée four de maintien	Filtre Lürh 20 m	85000	8	Cyclone avec injection d'argile et chaux – filtre à manche	Température des fumées, pression, opacimètre (poussières) et mesures CO
2	Four Coïm	11,6 m	2266	5	Filtre électrostatique	aucun
3	Laminoirs R6 et R7	12,8 m	14513	8	Filtre à choc et cyclone	aucun
4	Four junker entrée	10,5 m	58	5	Filtre électrostatique	aucun
5	Four junker sortie	10,5 m	425	5	Filtre électrostatique	aucun
13	LRC1 et LRC2 "oxydes"	13 m	5400	8	Cyclone et filtre à manche	aucun
15	LRC1 "huiles"	11 m	1300	5	Filtre à cartouche	aucun
16	LRC2 "huiles"	11 m	300	5	Filtre à cartouche	aucun

Les émissaires sont répertoriés sur le plan de localisation défini en annexe du présent rapport.

Article 30 : Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 30.1 : Valeurs limites des concentrations pour les conduits canalisés

Les valeurs d'émission en concentration des différents polluants faisant l'objet d'un contrôle sont présentés dans le tableau ci-dessous, et établies au taux d'oxygène mesuré. Les valeurs limites sont exprimées, sauf spécifications, en mg/Nm^3 .

Conduit	1	2	3	4	5	13	15	16
Poussières totales	3	10	3	20	5	5	20	20
SO ₂	20	20	/	/	/	/	/	/
NO _x eq NO ₂	100	100	/	/	/	/	/	/
Hg + Cd + Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme							
As + Se + Te et composés	1	1	1	1	1	1	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	2	5	5	5	5	5	5	5
Pb et ses composés	1	1	1	1	1	1	1	1
COV NM ¹	30	40	40	110	110	40	40	40
COV de l'annexe III ²	20	20	20	20	20	20	20	20
COV spécifiques ³	2	2	2	2	2	2	2	2
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm^3	/	/	/	/	/	/	/

¹COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

²COV de l'annexe III : COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé

³COV spécifiques : substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures.

Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 30.2 : Surveillance des rejets atmosphériques du conduit n°1.

Les fréquences de surveillance du conduit n°1, imposées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011, sont modifiées et remplacées par les périodicités minimales suivantes.

Paramètres	Conduit 1
Poussières totales	en continu
SO ₂	1 / an
NO _x eq NO ₂	1 / an
CO	en continu
Hg + Cd + Tl et composés	1 / an
As + Se + Te et composés	1 / an
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1 / an
Pb et ses composés	1 / an
COV NM ⁴	1 / an
Dioxines et furanes	1 / an

⁴Lors de l'évaluation des COV non méthaniques, une spéciation des substances contenues dans les effluents doit être réalisée. En cas d'identification d'un COV visé à l'annexe III ou d'un COV spécifique, les substances en question doivent être quantifiées.

En l'absence d'une détection mesurable des COV non méthaniques, la spéciation n'est pas requise.

Les analyses doivent être menées dans des conditions normales de fonctionnement des installations.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

Article 30.3 : Étalonnage des sondes

Les sondes installées pour les mesures en continu de poussières et de CO sont vérifiées annuellement par méthode normalisée.

Article 31 : Captation des rejets atmosphériques**Article 31.1 : Émissions atmosphériques diffuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses. Celles-ci sont :

- soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- soit combattues à la source par capotage ou aspersion vers des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

Article 31.2 : Travaux de captation des émissions atmosphériques diffuses de certains équipements

D'ici le 31 décembre 2021, l'exploitant est tenu de procéder à la captation des rejets atmosphériques issus des installations suivantes de l'atelier fonderie : le four de maintien et les chantiers de coulée.

L'exploitant communique, à M. le Préfet avec copie à l'inspection de l'environnement, un rapport de fin de travaux justifiant la captation des rejets atmosphériques des équipements concernés.

Ce rapport précise notamment les données suivantes :

- la hauteur de la cheminée vis-à-vis du sol ;
- le débit minimal et la vitesse d'éjection.

Article 31.3 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Une mesure des émissions diffuses de poussières issues du secteur fonderie doit être réalisée tous les 5 ans.

Une mesure des émissions diffuses de COV issues des secteurs "fonderie" et Flohimont doit être réalisée tous les 5 ans.

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une estimation des émissions atmosphériques diffuses exprimée en pourcentage volumique est réalisée, **dès lors que les travaux de captation des émissions de l'atelier "fonderie" auront été réalisés** (cf. article 31.2). Les résultats sont à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Article 32 : Composés organiques volatils

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée. Ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

Article 33 : Plan de gestion de solvants

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 34 : Révision des fréquences d'analyses

Au regard des résultats d'autosurveillance, l'inspection de l'environnement peut à tout moment proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

Article 35 : Évaluation des impacts sanitaires

Article 35.1 : Réalisation d'une évaluation des risques sanitaires, incluant une interprétation de l'état des milieux

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) prenant en compte les rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et les rejets aqueux du site en conditions réelles. Cette dernière inclut une interprétation de l'état des milieux (mesures dans l'environnement). Le protocole de mesures devra être soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement avant sa réalisation.

Article 35.2 : Mesures complémentaires

Afin de réaliser l'ERS demandée à l'article précédent, des mesures des rejets atmosphériques doivent être effectuées selon la périodicité suivante, **sur une période de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- conduit n°1 : 3 mesures (1 mesure par semestre) ;
- tous les autres conduits : 1 mesure par conduit.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives de l'activité du site.

TITRE 5 – Gestion des déchets**Article 36 : Déchets générés sur le site****Article 36.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 36.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 36.3 : Identification des déchets générés

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont mentionnés ci-dessous.

Désignation	Codes	Origine des déchets	Code de traitement	Traitement final	Quantité annuelle moyenne (tonne)
Poussières de filtration	101010	Filtre Lühr et fonderie	D5	Élimination	27,58
Huile usinage	120107*	Usine	R12	Valorisation	47,38
Mélange eaux /hydrocarbures	130505*	Usine	R12	Valorisation	53,62
Papier / carton	150101	Usine	R5	Valorisation	5,42
Film plastique	150102	Usine	R5	Recyclage	0,9
Bois propre	150103	Usine	R1	Valorisation	45,62
Emballages souillés	150110*	Usine	R12	Préparation en vue de réutilisation	11,16
Déchets gras	150202*	Usine	R1	Valorisation	6,52
Réfractaires	161104	Fonderie	D5	Élimination	18,94
Ferraille	170407	Usine	R4	Valorisation	5,12
Déchets divers	200301	Usine	R13	Recyclage	33,04
Boue de décantation des eaux de Fonderie	101099	Fonderie	R4	Valorisation	20
Scories	101003	Fonderie	R4	Recyclage	116

DEEE	200135*	Maintenanc e	R12	Valorisation	5
Bronze et laiton	170401	Maintenanc e	R4	Valorisation	Variable – quelques kg
Déchets inertes	170107	Usine	R5	Centre de stockage classe 3	Variable – en fonction des travaux
DASRI	180103*	infirmérie	D10	Élimination	0,02
Emulsion	120109*	Usine	R12	Valorisation	20
Huiles usagées à recycler	130899*	Usine	R9	Recyclage	84
Boues de décanteurs / déshuileurs	130502*	Usine	R1	Valorisation	0,4
Acide nitrique	110106*	Laboratoire	R13	Élimination	Variable – quelques kg
Piles en mélange	200133*	Usine	R12	Élimination	0,02
Ampoules et néons	200121*	Usine	R5	Valorisation	0,2
Aérosols	150111*	Usine	R12	Recyclage	0,4
Cartouches / Toners	080317*	Usine	R5	Recyclage	0,3
Amiantes	170605*	Usine	D5	Élimination	Variable – lors de travaux, destruction. bâtiment etc

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) sont interdits.

Les types de déchets produits, les quantités et les enlèvements des déchets sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les bordereaux de déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

Article 36.4 : Condition de stockage

L'exploitant dispose de plusieurs zones de stockage de déchets dont l'aménagement et l'exploitation satisfont les dispositions suivantes.

Toutes les précautions sont prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine :

- d'une gêne pour le voisinage ou d'une pollution des eaux (souterraines, superficielles) ou des sols ;
- de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état et identifiés sans possibilité de réaction dangereuse.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 36.5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 36.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 37 : Aménagements, véhicules et engins, appareils de communication

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38 : Valeurs limites des émissions sonores

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES* en limite de propriété, en dB(A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE dans les zones à émergence réglementée, en dB(A)
Période jour (allant de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période nuit (allant de 22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 39 : Surveillance des émissions sonores

Une campagne de mesures acoustiques doit être effectuée **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- si les mesures réalisées lors cette campagne sont conformes à l'article précédent, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures acoustiques au moins tous les cinq ans à partir de la notification du présent arrêté ;
- si des non-conformités sont constatées, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures acoustiques au moins tous les trois ans à partir de la notification du présent arrêté.

Les campagnes de mesures sont réalisées par un organisme qualifié selon les différents points de mesures répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

Article 40 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques et de pollutions accidentelles

A) Principes généraux

Article 41 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 42 : Révision de l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant communique les éléments d'appréciation au Préfet et à l'inspection de l'environnement requis dans le cadre :

- d'une modification notable conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement sous la forme d'un porter à connaissance traitant de la maîtrise des risques de l'installation modifiée ;
- du ré-examen des risques suite à un accident.

Article 43 : Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 44 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Article 45 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention interne et tenues à la disposition des services de secours.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention si nécessaire.

Article 46 : État des stocks**Article 46.1 : État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet état des stocks définit notamment la nature (propriété des substances présentes, état physique, potentiels de dangers...), la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement par bâtiment et zone de stockage.

L'état des stocks (faisant état des quantités réelles présentes sur le site) est mis à jour et disponible en permanence, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'exploitant veille à ce que les quantités des produits stockés ne dépassent pas les limites autorisées décrites dans la situation administrative des installations exploitées du présent arrêté.

L'état des matières stockées permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences y figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires.

Article 46.2 : Plan général des stockages

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages localisant les stocks définis à l'article précédent. Il doit être accessible en permanence.

Article 46.3 : Fiches de données de sécurité (FDS)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS – étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 47 : Contrôle des accès et circulation

Article 47.1 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

À cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place. Il est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant définissant la nature et la fréquence des contrôles assurés par le gardien.

Article 47.2 : Clôture et accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (fermeture des portes à clé, clôtures...).

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les camions transportant des matières dangereuses ne stationnent pas avec un chargement dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Article 47.3 : Accès des services de secours

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Article 47.4 : Dispositif de détection anti-intrusion

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; ces dernières sont centralisées dans les bureaux du site et équipées d'un répéteur téléphonique de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif est correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet de vérifications périodiques, consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le système de détection anti-intrusion fonctionne même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

Article 48 : Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones de risque incendie sont isolés des constructions voisines par des structures REI 90.

Les éléments porteurs de structures métalliques sont protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le sol des bâtiments est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Toutes les portes pour le personnel, intérieures et extérieures en nombre suffisant des bâtiments, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de production.

B) Dispositifs de prévention des accidents

Article 49 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 50 : Conformité des installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme qualifié compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

En cas de non-conformité et/ou d'observations, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les actions correctives. Ces dernières sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et du suivi des non-conformités / anomalies relevées.

Dans les parties de l'installation à « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 51 : Zone à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant est tenu de mettre en place le signalage et les consignes adéquates au travail dans les zones ATEX.

Article 52 : Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à

la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisée).

Article 52.1 : Documents à disposition

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) identifiant les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
 - elle est remise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ;
- d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- d'une notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord tenus à jour.

Article 52.2 : Vérifications périodiques

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 53 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre, en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, sont conservés à proximité des installations. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 54 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé :

- de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage ;
- aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 55 : Dispositif de prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 55.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt,

fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 55.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 55.3 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 55.4 : Modalités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les matériaux utilisés de la rétention doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les rétentions et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces rétentions des appareils d'utilisation.

Article 55.5 : Suivi des vérifications des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 55.6 : Produits absorbants

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel de produits.

Article 55.7 : Mesures à prendre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 55.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 55.9 : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou tout autre système permettant la retenue des effluents issus d'une éventuelle pollution, notamment par l'obturation des égouts.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En cas de réservoirs, ces derniers sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 55.10 : Modalités de confinement sur le site des éventuelles eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 55.11 : Rejet des éventuelles eaux d'extinction incendie

Les éventuelles eaux d'extinction incendie provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. A minima, elles doivent respecter les valeurs réglementaires définies au titre 3 du présent arrêté concernant le rejet des eaux pluviales. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si nécessaire.

Article 55.12 : Modalités d'obturation du rejet des eaux pluviales

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de disposer de dispositifs d'obturation des rejets des eaux pluviales (de toiture et de voiries) permettant d'éviter tout rejet d'effluents aqueux susceptibles d'être pollués vers l'extérieur.

Les équipements d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Article 55.13 : Entretien des dispositifs d'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur

L'exploitant met en place des procédures d'utilisation et d'entretien des équipements d'isolement (vannes, obturateurs mobiles...). Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

La périodicité de vérification de ces équipements est définie par l'exploitant. Un registre de suivi récapitulant les actions de vérification des différents équipements est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 55.14 : Canalisations de transport de produits dangereux ou polluants

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement sont maintenues étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation des ouvrages.

Les canalisations sont peintes suivant les teintes conventionnelles.

Article 56 : Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 57 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les différents équipements liés à la prévention des risques technologiques sont répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 57.1 : Dispositions générales de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations exploitées et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont répartis en fonction de la localisation des risques à défendre conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté préfectoral, et disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

Les moyens mis en œuvre sont conformes à l'étude de dangers.

Article 57.2 : Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, repérés et accessibles en permanence, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un château d'eau de 500 m³ alimenté par 3 pompes de 225 m³/h, lorsque les 3 pompes tournent simultanément, le débit total est d'environ 450 m³/h ;
- le site est entouré d'une rivière (La Houille) qui offre différentes possibilités de pompage ;
- une aire d'aspiration normalisée pour les services de secours ;
- 12 robinets d'incendies armés (RIA) répartis et adaptés aux risques sur le site. Ces moyens d'extinctions doivent être accessibles et vérifiés annuellement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis au sein de l'établissement à l'intérieur des locaux et lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des stockages des produits (dont ceux classés inflammables ou comburants), des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets). Ces équipements doivent être bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une équipe interne de première intervention formée à la sécurité incendie ;
- d'une équipe interne de secouristes du travail ;
- d'un plan ETARE (Établissements répertoriés) en lien avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

La détection précoce des feux est réalisée par l'omniprésence du personnel et/ou d'une société de gardiennage.

Article 57.3 : Hydrants

L'établissement dispose de 13 hydrants internes localisés dans les zones suivantes :

- n°1 : derrière le bâtiment maintenance ;
- n°2 : près du magasin central ;
- n°3 : près de la pompe magasin central ;
- n°4 : zone ébauchage, côté réfectoire ;
- n°5 : zone de stockage tuberie ;
- n°6 : près du rotubloc 27 ;
- n°7 : début zone de rainurage ;
- n°8 : zone rainurage ;
- n°9 : près du rotubloc 28 ;
- n°10 : derrière le four Junker ;
- n°11 : derrière la finition ;
- n°12 : entre LRC2 et l'AFP ;
- n°13 : zone filtre Lühr.

Ils sont alimentés par un château d'eau, lui-même alimenté par le bief (relié au cours d'eau La Houille).

L'exploitant réalise chaque année :

- un contrôle du débit et de la pression de chaque hydrant ;
- un contrôle en simultané, par secteur.

Les résultats de ces vérifications sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

A titre d'information, un hydrant communal situé à proximité de l'école est implanté à moins de 200 mètres de l'établissement.

L'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire du réseau et de la mairie que la vérification du débit et de la pression est réalisée.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le rapport de vérification des hydrants communaux présents à proximité de l'établissement.

Article 57.4 : Réserve incendie

L'établissement dispose d'un bief d'un volume maximal de 3000 m³ alimenté en permanence par le cours d'eau La Houille et accessible par la route.

Article 57.5 : Dispositif de désenfumage

Les bâtiments abritant des installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence définie par l'exploitant et au moins annuelle. Les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 58 : Maintenance et vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques. Ces dernières sont notées sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de nécessité de réaliser des actions correctives, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais.

C) Mesures organisationnelles

Article 59 : Plan de secours interne

Article 59.1 : Contenu

L'exploitant tient à jour un plan sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'alerte (secours, collectivité, entreprises voisines, gestionnaire de réseaux, administration...) et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident ou en cas d'inondation en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan associe également différents documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, la localisation des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose également d'une check-list des principales actions à réaliser en cas d'accident.

Un exemplaire du plan est disponible en permanence au sein de l'établissement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 59.2 : Mise à jour

Le plan défini à l'article précédent est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan et les modifications notables successives sont transmis au Préfet, à l'inspection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 59.3 : Plans de locaux

Des plans des locaux localisant les accès, les moyens de secours, les modalités d'évacuation définis dans le plan interne sont affichés au sein de l'établissement.

Article 60 : Fiche Particularités Secteur (FPS)

L'établissement dispose d'une Fiche Particularités Secteur établi par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce plan est mis à jour lors de toute modification jugée nécessaire. Il intègre les moyens de lutte contre l'incendie, contre le risque inondation et identifie précisément la localisation des produits potentiellement dangereux et polluants avec les moyens d'extinction associés.

Article 61 : Consignes de sécurité et d'intervention, procédures d'exploitation

Article 61.1 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les installations concernées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

Article 61.2 : Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan d'évacuation existe et les consignes associées sont affichés dans l'ensemble des bâtiments.

Article 62 : Protection des milieux récepteurs

Article 62.1 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 63 : Permis délivré en cas d'utilisation de chaleur ou de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) et pour tous travaux susceptibles de créer des points chauds sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière (relative à la sécurité des travaux par points chauds précisant également les dispositions prises avant, pendant et après l'intervention).

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée ; le personnel exécutant les travaux signant également les documents établis.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment l'information du personnel, le périmètre et la protection de la zone d'intervention, les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité et l'arrêt des installations, la signalétique, les consignes de surveillance ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- les moyens d'alerte ;
- les interdictions de fumer dans le bâtiment de stockage, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies, identifier précisément le lieu des travaux et l'environnement immédiat.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 64 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- l'application des procédures d'exploitation, des consignes de sécurité et des mesures de première intervention définies en cas d'incident ou d'accident ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Il veille à constituer des équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 65 : Entraînement des personnes formées au sein de l'établissement

Le personnel (de l'établissement et les intérimaires éventuels) est entraîné à l'application de l'ensemble des consignes de sécurité et d'intervention ainsi qu'aux procédures d'exploitation.

Le personnel est entraîné à l'application de consignes et procédures en cas de risque de déversement accidentel, d'incendie ou d'explosion dans le cadre de la mise en place des mesures de prévention et de protection appropriées.

À ce titre, des essais et exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant périodiquement. À chaque exercice, l'exploitant établit un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets

A) Déclaration annuelle de la surveillance environnementale

Article 66 : Déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)

Les émissions de substances ou déchets visées au titre 5 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

Article 67 : Déclaration GIDAF

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées au titre 3 du présent arrêté est réalisée selon les fréquences définies dans le titre 3 précité et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection de l'environnement et l'agence de l'eau.

B) Programme d'autosurveillance

Article 68 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Article 68.1 : Principes généraux

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Suivi et interprétation des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'autosurveillance), les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires. Il tient informé l'inspection de l'environnement.

Article 68.2 : Modification des modalités d'autosurveillance

À tout moment, l'inspection de l'environnement pourra proposer une modification des modalités d'autosurveillance en fonction des résultats d'autosurveillance réalisés par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas de mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 68.3 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

C) Autre surveillance

Article 69 : Surveillance des sols

D'ici le 31 décembre 2026, après accord de l'inspection de l'environnement sur le protocole de suivi, puis tous les 10 ans, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des effets de son installation sur les sols (secteur Flohimont).

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

TITRE 9 – Installations de refroidissement

Article 70 : Installations de refroidissement

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme en vigueur.

TITRE 10 – Échéances

Article 71 : Suivi des échéances

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Actions	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 31.2	Captation des rejets atmosphériques au sein de l'atelier fusion et transmission des justificatifs de fin de travaux	D'ici le 31 décembre 2021 : le four de maintien et les chantiers de coulée.
Article 31.3	Estimation des émissions atmosphériques diffuses	dès lors que les travaux de captation des émissions de l'atelier fonderie auront été réalisés
Article 35	Evaluation des risques sanitaires incluant une interprétation de l'état des milieux (réalisation de l'étude et de mesures complémentaires)	18 mois
Article 39	Campagne de mesures acoustiques	3 mois
Article 55.12	Dispositifs d'obturation des rejets d'eaux pluviales	6 mois
Article 69	Surveillance des effets de l'installation sur les sols (secteur Flohimont)	D'ici le 31 décembre 2026, puis tous les 10 ans

L'exploitant transmet tous les justificatifs associés liés aux actions à mener dont les échéances sont rappelées ci-dessus :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

TITRE 11 – Délais et voies de recours

Article 72 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 73 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 74 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 75 : Publicité

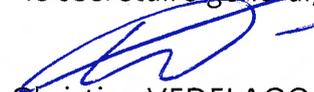
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 76 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Fromelennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Tréfirmétaux SAS.

Charleville-Mézières, le **25 NOV. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO